

## N° 7-8

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 24 juillet 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT  
PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous Préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé grand Est
  - DDT
  - DREAL
- DIVERS :
  - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne
  - Agence Régionale de Santé Grand Est
  - Centre Hospitalier Universitaire de Reims
  - Groupement Hospitalier de Champagne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté n° DS 2020-094 du **20 juillet 2020** portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France par intérim. **p 4**

- Arrêté n° DS 2020-095 du **20 juillet 2020** portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est. **p. 7**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 10**

- Arrêté du **22 juillet 2020** portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Brie et Champagne

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 15**

- Arrêté préfectoral du **21 juillet 2020** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Sainte Menehould

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 19**

- Arrêté préfectoral du **21 juillet 2020** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte en face de l'escalier, de l'immeuble collectif d'habitation situé 2 rue de la Gare 51310 Esternay

- Arrêté préfectoral du **21 juillet 2020** déclarant l'insalubrité remédiable de l'habitation située au-dessus de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 38**

- Arrêté préfectoral n° 051-380-20-0002 du **17 juillet 2020** autorisant la pose d'une enseigne pour la SARL VRAC ET TERROIR sur un immeuble sis 5 rue de Châlons à Montmirail (51210).

- Arrêté préfectoral du **20 juillet 2020** portant création du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR2100283 « Marais de Saint Gond » (« site d'Importance Communautaire », « Zone Spéciale de Conservation ») N° Régional 38.

- Décision préfectorale du **20 juillet 2020** autorisant la SA d'HLM « Plurial Novilla » à démolir 19 logements situés aux 22 et 34 rue du Docteur Lucien Bettinger, quartier Orgeval, à Reims.

- Arrêté préfectoral n° 33-2020-PN du **21 juillet 2020** modifiant l'interdiction temporaire de la navigation sur un tronçon du Mau.

- Arrêté préfectoral n° 40-2020-SEC du **22 juillet 2020** appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois »

- Arrêté préfectoral modificatif n° SSPNTR-PRR-2020-199-001 du **23 juillet 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34.

- Arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0052 du **26 juin 2020** portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

## DIVERS

**☒ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne** **p 74**

- Décision du **15 juillet 2020** portant délégation de signature à Mme LEBAS, lieutenant, cheffe de détention.

**☒ Agence régionale de santé Grand Est** **p 83**

- Décision tarifaire n° 1082 2020-1233 du **17 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT ELISA 51 – 510012289.

- Décision tarifaire n° 1083 2020-1226 du **16 juillet 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 du foyer d'accueil médicalisé la sève et le rameau - 510017189

- Décision tarifaire n° 1084 2020-1227 du **16 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Esat « La joncquière » - 510010556.

- Décision tarifaire n° 1085 2020-1231 du **17 juillet 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH L'amitié – 510022098.

- Décision tarifaire n° 1086 2020-1234 du **17 juillet 2020** portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 du CMPP de Reims – 510000318.

- Décision tarifaire n° 1087 2020-1232 du **17 juillet 2020** portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP Le Resac (ALEFPA) – 510016579

**☒ Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 99**

- Décision du **10 juillet 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à M. Ludovic LORRAIN.

- Décision du **10 juillet 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à M. Frédéric DEPPEZ.

- Décision du **10 juillet 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à M. David ROZE.

- Décision du **10 juillet 2020** portant délégation de signature à M. Gauthier MENIGOT

- Décision du **10 juillet 2020** portant délégation de signature à Mme Claire ULRICH

- Décision du **10 juillet 2020** portant délégation de signature à M. Arnaud LECOMTE

**☒ Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne** **p 114**

- Arrêté du **10 juillet 2020** portant délégation de signature à M. David ROZE dans le cadre de la fonction achat mutualisée



DS 2020-094

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Claire GRISEZ  
Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie de la région Île-de-France par intérim.**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le code de l'environnement ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- L'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, et plus particulièrement son annexe ;
- L'arrêté du 19 juin 2020 de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargeant M<sup>me</sup> Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, de l'intérim des fonctions de Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie de la région Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- L'arrêté préfectoral du Préfet de la Marne du 2 décembre 2005 créant le service départemental de police de l'eau (SDPE) du département de la MARNE et précisant les compétences et le fonctionnement de la police de l'eau ;
- L'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 modifié portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à M<sup>me</sup> Claire GRISEZ, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France par intérim, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est également consentie à M<sup>me</sup> Claire GRISEZ, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

### I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le périmètre de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et préfectoraux de répartition des compétences sus-visés :

#### **1) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement :**

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
  - délivrance de récépissés de déclaration ;
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
  - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration ;
  - arrêtés d'opposition à déclaration ;
- Pour les dossiers soumis à autorisation :
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
  - avis de réception de demande d'autorisation ;
  - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
  - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ainsi que les refus d'autorisation.

#### **2) En matière d'autorisation environnementale :**

- l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

#### **3) En matière de contraventions et de délits (Art. L.173-12, R.173-3 et R.173-4 du code de l'environnement) :**

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;

- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**4) Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche, dont notamment :**

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

**II. HYDROCARBURES**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3:**

En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié précité, M<sup>me</sup> Claire GRISEZ, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

**ARTICLE 4:**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M<sup>me</sup> Claire GRISEZ, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 juillet 2020**

**Le Préfet,**

Pierre N'GABANE



**Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le code des transports ;
- Le code de l'Aviation civile ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- L'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- Le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI Directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- L'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- La décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- L'arrêté du 20 mai 2020 de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire nommant M. Emmanuel JACQUEMIN, Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 01 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est consentie à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer, dans le département de la MARNE, dans le cadre de ses missions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2) d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 3) de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 4) de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- 5) d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- 6) de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 7) de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 8) de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 9) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 10) de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- 11) de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, la présente délégation sera exercée, dans les limites de leurs attributions, par M. Christian BURGUN, Adjoint au Directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, Chef de cabinet du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et M<sup>me</sup> Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :



- 1) pour l'alinéa 3, par M<sup>mes</sup> Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE, lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- 2) pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET Chef de la division Aéroports et Navigation aérienne ou, en son absence ou empêchement, par M. Jean-Marie LANDES, Chef de la subdivision Aéroports;
- 3) pour les alinéas 11 et 12, par M<sup>me</sup> Karin MAHIEUX, Chef de la division Sûreté, ou, en son absence ou empêchement, par M. Laurent SEYNAT, son adjoint, ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Cécile ROE, ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Héléne POTTIER, ou, en son absence ou empêchement par M. Frédéric BARRILLET, ou, en son absence ou empêchement, par M. Benoît GUYOT, ou, en son absence ou empêchement, par M. Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **20 juillet 2020**

*Le Préfet,*

Pierre N'GAMANE





DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales

Châlons en Champagne le 22 juillet 2020

**Arrêté du 22 juillet 2020 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Brie et Champagne**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de la Brie Champenoise (CCBC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Marnais (CCSM),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et de Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais (CCSSOM) ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays de Brie et de Champagne du 6 février 2020 ;

Vu les délibérations se prononçant favorablement à cette modification statutaire des organes délibérant des communautés de communes membres des 17 février, 24 février et 12 mars derniers ;

Considérant que la délibération susvisée du comité syndical du PETR vise à modifier ses statuts sur les articles suivants :

- article 1<sup>er</sup> : prise en compte de l'adhésion de la commune de Margny à la CCBC ;
- article 2 : modification de la rédaction ;
- article 5 : suppression de mention relatives à la suppléance ;
- article 6 : modification de la composition du bureau ;

Considérant que l'ensemble de ses membres a délibéré favorablement à cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité pour prononcer la modification statutaire sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les modifications des articles 1, 2, 5 et 6 des statuts du PETR du Pays de Brie et Champagne. Son périmètre est étendu à la commune de Margny, en tant que membre de la CCBC.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epervain, le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, les présidents de communautés de communes concernées et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pierre N'GAMANE



**STATUTS**  
**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural**  
**Pays de Brie et Champagne**

**Article 1 :** Périmètre et dénomination

Conformément aux articles L5741-1 à L5741-5 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- La communauté de communes de la Brie Champenoise (arrêté préfectoral du 31 octobre 2019)
- La communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (arrêté préfectoral du 12 septembre 2016)
- La communauté de communes du Sud-Marnais (arrêté préfectoral du 15 mai 2013)

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne »

**Article 2 :** Objet

Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

**Missions exercées :**

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y œuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement.
- Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement Territorial, ORAC...)
- Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme.

**Compétences exercées en lieu et place des EPCI membres :**

- Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

**Article 3 :** Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Sézanne.

**Article 4 :** Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Conseil Syndical

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1 du CGCT.

Le PETR est administré par un conseil syndical, composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges sera calculée selon la règle suivante : 3 représentants par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 10 000 habitants puis 2 représentants supplémentaires par tranche de 5000 habitants au-delà de 10 000 (soient 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants et 12 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants)

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires ou municipaux le cas échéant.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les EPCI désignent un nombre de délégués suppléants égal à la moitié (arrondie à l'entier supérieur) au nombre de titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier informe un suppléant qui aura alors voix délibérative.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil syndical se réunit sur convocation du Président autant que nécessaire et au minimum 1 fois par semestre.

**Article 6 :** Président, Vice-présidents, bureau et commissions.

Le conseil syndical élit parmi ses membres un Président, qui est l'organe exécutif du PETR.

Le conseil syndical élit parmi ses membres des Vice-présidents dont il a déterminé le nombre.

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le Conseil syndical fixe par délibération le nombre de membres du bureau et les élit en son sein. Le bureau se réunit autant que nécessaire. Le bureau peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du conseil syndical dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT.

Des commissions thématiques pourront être créées.

**Article 7 :** Conseil de développement et conférence des maires.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR. Il est consulté sur les orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité du conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical. Les modalités de fonctionnement sont déterminées dans le règlement intérieur.

La conférence des maires regroupe les maires des communes du périmètre du PETR. Elle est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de territoire et se réunit au minimum 1 fois par an.

**Article 8 :** Financement

Les ressources du PETR sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.

La contribution des EPCI membres est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable chaque année.

**Article 9 :** Adhésion, Retrait

L'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du PETR s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT. Les EPCI adhérents devront s'acquitter de la participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Le retrait d'un EPCI est possible dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

**Article 10 :** Règlement intérieur

Le PETR se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation de son Conseil syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 JULI. 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





46/2020

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental  
des manifestations sportives

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de SAINTE MENEHOULD

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6,
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Pascal TOULMONDE, président de l'association « Team Menou Moto Cross », reçue le 3 mars 2020,
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 2 mars 2020,
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 4 mars 2020,
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 8 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité et leurs annexes relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

CONSIDERANT que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Sainte Menehould,

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD, au lieu-dit « Le pré Tarton », est homologué, pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| - activités prévues : | entraînements, essais et compétitions,          |
| - sens de la piste :  | anti-horaire,                                   |
| - longueur :          | 1.560 mètres,                                   |
| - largeur :           | 5 à 10 mètres,                                  |
| - grille de départ :  | 27 mètres : 25 motos admises en première ligne, |
| - affiliations :      | FFM et UFOLEP.                                  |

#### Machines autorisées :

- motos, quads et side-cars.

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

- toute l'année, sur demande des licenciés.

#### Compétitions :

- nombre de commissaires de piste : 10,
- nombre de compétitions par an : 3 à 5.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. Le gestionnaire s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder :

- pour les motos : 45
- pour les quads et side-cars : 30.

### Article 3 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner aux abords du chemin.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.



Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

**Article 4 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « Interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

**Article 5 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

**Article 6 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

**Article 7 : Responsabilité administrative.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Sainte Menehould, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par suppléance,

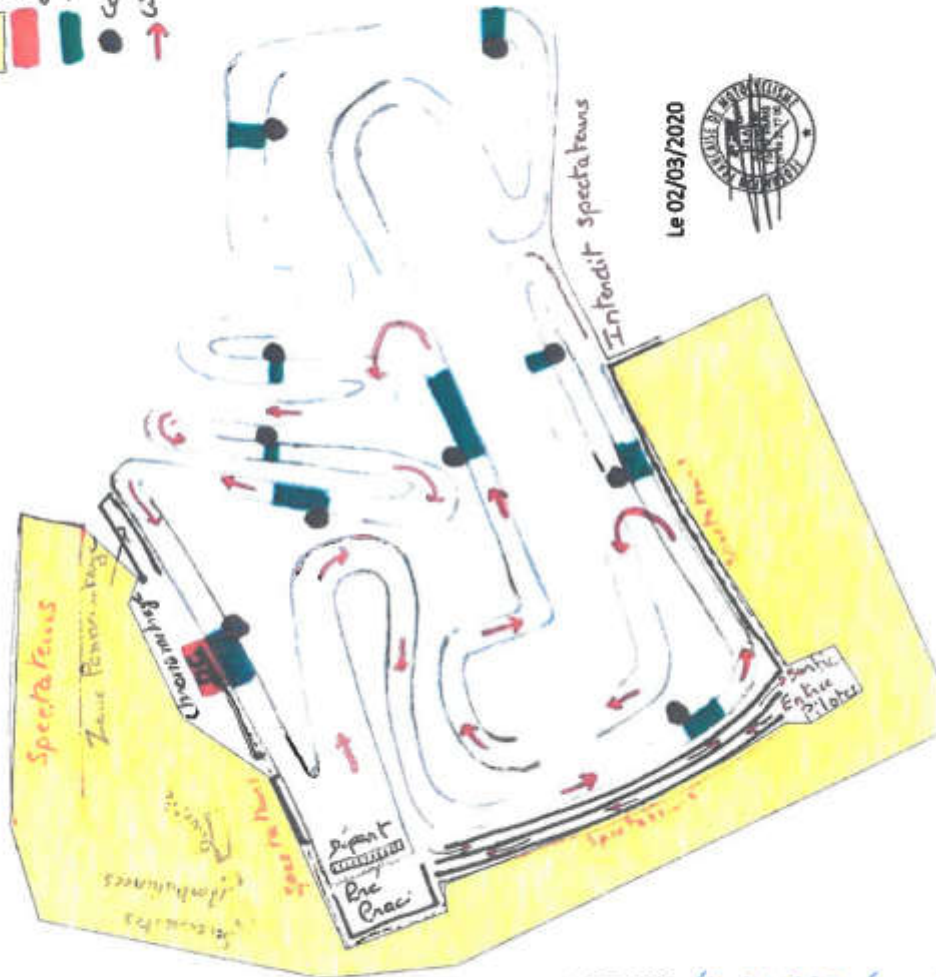


Jacques LUCBEREILH



1, rue Eugène Mercier  
CS 90609  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

-  Spectateurs
-  Directeur de course et Chronométrage
-  Tables - Sauts
-  Commissaires
-  Circuit Kids



**TEAM MENUU MOTO CROSS (Circuit de Springe Névehour)**





Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service  
Santé-Environnement

-1-

**Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable  
du logement situé au 1er étage, porte en face de l'escalier,  
de l'immeuble collectif d'habitation  
situé 2 rue de la Gare 51310 Esternay**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 5 octobre 2018, le 14 novembre 2018, le 5 avril 2019 et le 25 mai 2020 fixant la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 2 mars 2020, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état des logements habités et des parties communes de l'immeuble collectif d'habitation situé 2 rue de la Gare, 51310 Esternay, dont le logement situé au 1er étage, porte en face de l'escalier, est actuellement occupé par Madame ROUSSEAU Pascaline et ses 2 enfants, et dont le propriétaire est la SCI EL DEBS ET RADI, dont le Gérant est Monsieur Antoine EL DEBS, domicilié 12 route Nationale 4 à Montceaux-lès-Provins (77151) ;
- l'avis émis le 9 juillet 2020 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT :**

- que le logement situé au 1er étage, porte en face de l'escalier, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur de l'immeuble :

- Environnement immédiat :

Il s'agit d'un immeuble collectif d'habitations composé d'un RDC, de 2 étages et de combles non aménagés. L'immeuble se trouve au centre de la commune. D'après la publicité foncière, il comporte 6 appartements mais seuls 3 sont habitables.

- Aspect général du bâtiment :

L'immeuble est ancien ; la façade présente des trous sur l'arrière, des fissures sont visibles le long des fenêtres au rez-de-chaussée.

- Raccordements réseaux :

Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement situé au 1er étage, porte en face de l'escalier :

Surface du logement : environ 38 m<sup>2</sup>

Le logement est constitué :

- d'une pièce principale de 11m<sup>2</sup> dépourvue de fenêtre ;
- d'une chambre d'un peu plus de 9m<sup>2</sup> disposant de 3 fenêtres ;
- d'une pièce de 6,5m<sup>2</sup>, dépourvue de fenêtre et ouverte sur la pièce principale, aménagée en chambre d'enfant ;
- d'une cuisine ouverte sur la pièce principale ;
- d'une salle d'eau située dans le coin cuisine.

Le logement possède :

- une cuisine munie d'un évier,
- une salle d'eau équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un WC.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- Le rapport d'expertise du 06/01/2020 d'un expert judiciaire près la Cour d'Appel de Reims, signale les désordres ci-dessous :
  - La façade du rez-de-chaussée sur la rue de la Gare, de par sa construction en pierres, n'est pas en alignement avec les façades dans les étages. Une lézarde horizontale sous le linteau et une lézarde verticale doivent être reprises dans le cadre des travaux de réhabilitation.
  - Les zones d'enduits non adhérentes, les briques altérées et joints délités par les conditions climatiques au fil du temps alternant des cycles de gel et dégel, devront être repris à moyen terme sous 6 mois à 1 an dans le cadre des travaux de réhabilitation pour la pérennité des façades et par extension de la structure porteuse.
  - Il conviendra de faire vérifier l'état global de la charpente par un charpentier et un BET STRUCTURE.
- Dans le logement du 1er étage, porte en face de l'escalier, présence d'infiltration d'eau au niveau du bas d'une fenêtre dans la chambre.
- Lors de la 2ème visite du 13/02/2020, nous avons constaté une fuite de la gouttière côté cour.

Concernant l'aménagement :

- Le salon ne dispose pas d'ouverture donnant à l'air libre. L'éclairage naturel au centre de cette pièce, qui se fait par le biais de la fenêtre de la cuisine, est très insuffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle. Aussi, cette pièce ne peut pas être considérée, en l'état, comme une pièce principale.
- De plus, la 2ème chambre mentionnée dans le bail ne peut pas être considérée comme une pièce principale du fait de sa surface (inférieure à 7m<sup>2</sup>) et de l'absence de fenêtre (pièce borgne).
- L'organisation du logement doit être revue afin de créer un éclairage naturel suffisant au centre des pièces principales et ainsi permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Les WC, présents dans la salle d'eau, communiquent directement avec la cuisine.

- Des moisissures noirâtres sont visibles également sur les murs de la cuisine et dans la salle d'eau. Présence d'une fuite sous la cabine de douche.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- Les diagnostics réalisés en 2008 indiquent la présence de plomb (non dégradé lors de l'expertise) sur certains murs, plafonds, plinthes et portes.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Il existe une grille d'aération basse dans la cuisine et une grille d'aération haute dans la cuisine et la salle d'eau.
- Les ventilations réglementaires étaient absentes dans les pièces principales, expliquant en partie la condensation excessive sur les fenêtres et la présence de moisissures noirâtres dans la chambre, la cuisine et la salle d'eau.
- Lors de la 2ème visite du 13/02/2020, il a été constaté la création d'ouverture et la pose de réglettes d'aération sur toutes les fenêtres du logement en prévision de l'installation de systèmes de VMC. Il est à rappeler que la création d'ouverture sur les fenêtres des cuisines et des salles d'eau ne permettra pas un bon fonctionnement d'un système de VMC. En effet, dans le cas d'une VMC simple flux, l'amenée d'air frais doit se faire uniquement par les pièces dites « sèches » et l'air vicié doit être évacué, par le système de VMC, dans les pièces dites « humides ».
- L'eau ruisselle sur le bas des murs et les fenêtres de la chambre. Dans cette pièce, des moisissures noirâtres sont visibles sur les fenêtres en bois, le long des fenêtres et sur les bas de murs.
- Des moisissures noirâtres sont visibles également sur les murs de la cuisine et dans la salle d'eau. Présence d'une fuite sous la cabine de douche.
- Lors de la 2ème visite du 13/02/2020, de l'eau de pluie coulait sous les fenêtres de la chambre. Dans le mur, à proximité de l'aération basse de la cuisine, nous avons relevé 100% d'humidité relative.

Concernant les équipements réseaux :

- L'installation électrique présentait des fils nus et des dominos accessibles.
- Lors de la 2ème visite du 13/02/2020, nous avons constaté des douilles DCL sur tous les plafonniers du logement et le radiateur branché avec un cache visuellement conforme.

Concernant les équipements :

- La production d'eau chaude est assurée par un ballon électrique propre au logement. Le chauffage est assuré uniquement par des radiateurs électriques.

Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- Une seule chambre (d'un peu plus de 9m<sup>2</sup> et disposant d'ouvertures donnant à l'air libre) peut être considérée comme pièce habitable. En l'absence de surface et/ou d'éclairage naturel suffisants, les autres pièces ne peuvent pas être considérées comme telles. Aussi, en l'état, le logement n'est pas dimensionné pour accueillir une mère et ses 2 enfants.

- qu'il a été attesté d'une mise en sécurité de la charpente conformément à la demande de l'expert judiciaire près la Cour d'Appel de Reims formulée le 06/01/2020 (attestation de mise en conformité de la charpente, par la société MIRVAUX, 12 rue de la Tour, 77171 Lechelle, établie le 22 juin 2020 et transmise par mail à l'ARS le 24 juin 2020),

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents ;
- risques d'intoxication par le plomb.

- que le logement situé au 1er étage, porte en face de l'escalier est occupé par Madame ROUSSEAU Pascaline et ses 2 enfants, depuis le 30 août 2019 ;
- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;
- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;



Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le logement du 1er étage, porte en face de l'escalier de l'immeuble collectif d'habitation situé 2 rue de la Gare, 51310 Esternay, parcelle AD 422, dont le propriétaire est la SCI EL DEBS ET RAD1 (SIRET : 43189865900013), dont le Gérant est Monsieur Antoine EL DEBS, domicilié 12 route Nationale 4 - 77151 Montceaux-lès-Provins, propriété acquise suite à l'attestation rectificative du 6 octobre 2000 volume 2000P4808, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2

**Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art, au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> février 2022 :**

#### ➤ pour le LOGEMENT 1er étage porte en face de l'escalier

- recherche et suppression des causes d'humidité,
- remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité,
- prise de toutes dispositions pour rendre habitables, les pièces désignées comme principales dans le bail, dont l'éclairage naturel est insuffisant, voire inexistant, et dont la surface doit être au minimum de 7m<sup>2</sup>. A défaut, ces pièces ne pourront pas être considérées comme pièces principales,
- séparation du local comprenant le cabinet d'aisances de la cuisine et/ou de la pièce où sont pris les repas,
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs intérieurs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- suppression des fuites intérieures au droit de la douche et rétablissement du bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires,
- suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement situé au 1er étage de l'immeuble, porte en face de l'escalier, est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, informer le Préfet et l'ARS de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.  
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 4**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

#### **ARTICLE 5**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 6**

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Esternay, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-Préfet, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire d'Esternay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **21 JUIL. 2020**

Le Préfet de la Marne,

Pierre N'GANTINE

#### ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique



## Code de la construction et de l'habitation

## Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

## Article L.521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-26 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L.521-3-1

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L.521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 6°, 8° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

-1-

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service  
Santé-Environnement

**Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable de l'habitation  
située au-dessus de la boulangerie au  
10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 5 octobre 2018, le 14 novembre 2018, le 5 avril 2019 et le 25 mai 2020 fixant la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 2 mars 2020, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'habitation située au-dessus de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy, actuellement occupé par Monsieur MARAT Kevin, Madame VATIN Margot, leur fils âgé d'un an et Madame VATIN Claudine, dont les propriétaires sont Monsieur et Madame CANTONI, domiciliés 4 rue du Faubourg de la Neuville 51220 Cormicy ;

- l'avis émis le 9 juillet 2020 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT :**

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- Environnement immédiat :  
Le logement se situe dans le centre de la commune, au-dessus d'une boulangerie. L'immeuble, comprenant le logement et la boulangerie, est loué dans le cadre d'un bail commercial.
- Aspect général du bâtiment :  
L'immeuble est ancien.
- Raccordements réseaux :  
Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

Surface du logement : 155 m<sup>2</sup> d'après le Dossier de diagnostics techniques du 18 août 2016.

Le logement est constitué :

- au sous-sol, d'une cave ;
- au rez-de-chaussée, d'une cuisine attenante à la partie boulangerie, ainsi qu'une chambre et un WC non visités ;
- au 1<sup>er</sup> étage, d'un palier, un bureau, cinq chambres et une salle de bain avec WC ;
- au dernier étage, d'un grenier.

Le logement possède :

- au rez-de-chaussée, une cuisine munie d'un évier et un WC séparé non visité,
- au 1<sup>er</sup> étage, une salle de bain équipée d'une baignoire, d'un lavabo et d'un WC.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- Présence de traces d'infiltrations en toiture.
- Garde-corps non réglementaires pour les fenêtres de l'étage présentant une allègue inférieure à 90 cm (simples barres laissant des espacements trop importants).
- Garde-corps de l'escalier non réglementaire sur le palier du 1<sup>er</sup> étage (hauteur insuffisante).

Concernant l'aménagement :

- L'ensemble des pièces du logement présente d'importantes étendues de moisissures noirâtres, notamment au niveau des murs donnant sur l'extérieur et sous les fenêtres.
- Présence de traces d'infiltrations en toiture et sur certains plafonds.

Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

- Le chauffage est assuré par une chaudière fioul présente dans un local situé en plein milieu du fournil. Le local dispose de ventilations mais celles-ci ne donnent pas sur l'extérieur, mais directement dans le fournil.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb effectué le 18 août 2016 sur la partie logement : présence de revêtements contenant du plomb.
- Diagnostic amiante effectué le 18 août 2016 sur la partie logement : il n'a pas été repéré de matériaux contenant de l'amiante (liste A).
- Dossier Technique Amiante effectué le 18 août 2016 sur la partie boulangerie : présence d'un conduit en amiante-ciment entreposé dans le grenier. Celui-ci était toujours présent lors de la visite du 6 février 2020.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : notamment absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service.
- Présence d'un insufflateur d'air sur le palier du 1<sup>er</sup> étage, celui-ci est hors service. En tout état de cause, ce type de dispositif ne peut pas être considéré à lui seul comme un système de ventilation du logement. Le renouvellement permanent de l'air doit être réfléchi de manière globale, avec notamment l'installation de sorties d'air, afin d'éviter une mise en surpression du logement qui favoriserait l'apparition de condensation et de moisissures.
- L'ensemble des pièces du logement présente d'importantes étendues de moisissures noirâtres, notamment au niveau des murs donnant sur l'extérieur et sous les fenêtres.
- Présence de traces d'infiltrations en toiture et sur certains plafonds.



Concernant les équipements :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilation réglementaire dans la cuisine.
- Présence importante de moisissures noirâtres, notamment sous l'évier.
- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilation réglementaire dans la salle de bain.
- Présence importante de moisissures noirâtres, notamment au-dessus de la fenêtre de la salle de bain.
- La production d'eau chaude est assurée par un ballon électrique présent dans le grenier situé au-dessus du fournil.
- Le chauffage est assuré par une chaudière fioul présente dans un local situé en plein milieu du fournil. Le local dispose de ventilations celles-ci ne donnant pas sur l'extérieur, mais directement dans le fournil.
- L'installation de chauffage est ancienne et présente des fuites par endroits. Une remise en eau régulière est nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de la chaudière qui sinon se met en sécurité.
- Les locataires utilisent également des radiateurs électriques d'appoint pour se chauffer.

Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- Présence d'un pigeon mort dans le grenier situé au-dessus du logement. Le grenier présente des ouvertures sur l'extérieur permettant l'accès aux oiseaux et aux nuisibles.
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
  - risques de survenue d'accidents ;
  - risques d'intoxication par le plomb ;
  - risques d'intoxication par le monoxyde de carbone.
- que le logement est occupé par Monsieur MARAT Kevin, Madame VATIN Margot, leur fils âgé d'un an et Madame VATIN Claudine, depuis février 2017 ;
- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;
- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'habitation située au-dessus de la boulangerie au 10 rue des Anciens Combattants 51220 Cormicy, parcelle AH 151 - dont les propriétaires sont Monsieur CANTONI André, né le 22 décembre 1946 à Cormicy (51), et Madame MUSIK, épouse CANTONI, Marie Rose, née le 3 décembre 1946 à Pignicourt (02), domiciliés 4 rue du Faubourg de la Neuville 51220 Cormicy, propriété acquise suite à l'attestation du 1<sup>er</sup> juillet 1992 volume 1992P4983 - est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

**Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art, au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021 :**

- vérification, et remise en état le cas échéant, de la toiture (étanchéité et stabilité) ;
- recherche et élimination des causes d'humidité ;
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs intérieurs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement ;
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service ;

- pose des ventilations réglementaires dans le local équipé de la chaudière fioul ;
- remise en état de l'installation de chauffage ;
- suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées ;
- pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires ;
- pour le palier du 1er étage, mise en sécurité du garde-corps, notamment sa hauteur ;
- suppression de l'accessibilité aux greniers pour les nuisibles.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement situé au-dessus de la boulangerie est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, informer le Préfet et l'ARS de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 4**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 5**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 6**

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.



Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Cormicy, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à l'Architecte des Bâtiments de France.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-Préfet, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Cormicy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 21 JUL. 2020

Le Préfet de la Marne,

Pierre GAHANE

#### ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

## Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

## Article L.521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.  
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

## Article L.521-3-1

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## Article L.521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.





## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-360-20-0002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la pose d'une enseigne**  
**pour la SARL VRAC ET TERROIR sur un immeuble**  
**sis 5 Rue de Châlons à MONTMIRAIL (51210)**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.561-16 et L.561-21, R.561-9 à R.561-13, R.561-16 et R.561-58 à R.561-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-360-20-0002, concernant la pose d'une enseigne par la SARL VRAC ET TERROIR sur un immeuble sis 5 Rue de Châlons à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BC-52, déposé le 9 juin 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ; la modification technique présentée par le déclarant le 24 juin 2020 relative à l'utilisation de lettres et de formes découpées apposées sur un panneau de fond ;
- VU** l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 juillet 2020 sur le projet d'installation d'enseigne ; décision modificative annulant et remplaçant l'avis délivré le 2 juillet 2020.
- CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.561-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une enseigne est également constituée par le dispositif dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images ;
- CONSIDÉRANT** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.561-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT** que le dispositif projeté répond aux règles de limites fixées par l'article R.561-60 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords, constitué par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et inscrit aux monuments historiques de la commune de Montmirail.

**CONSIDÉRANT** que, pour remédier à cette situation, préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et permettre une intégration respectueuse de l'environnement architectural et bâti des lieux, le support de fond de l'enseigne doit maintenir une vue du placage en pierre présent sur la devanture commerciale de l'immeuble, en laissant libre le bandeau de toute apposition sur un espace vertical déterminé par la largeur des pénétrations et en réservant une distance minimale de 0,05 m au-dessus et en dessous du support de fond de l'enseigne ; que l'enseigne projetée est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La société à responsabilité limitée VRAC ET TERROIR, représentée par Madame Laurence TOUSSAINT, personne physique agissant en qualité de gérante représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis 5 Rue de Châlons à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Le dispositif autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cadastre sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade, formée de deux lignes de mentions de caractères et de motifs d'imageries commerciales découpées et apposées sur un panneau de fond composé d'une couleur similaire à celle des pierres de la devanture commerciale, de 0,03 m d'épaisseur maximale mesurée au nu du mur de la façade de l'immeuble ; pour maintenir une vue du placage en pierre du bandeau, les dimensions initiales du support de fond de l'enseigne seront réduites horizontalement de 0,20 m de chaque côté et verticalement de 0,05 m au-dessus et en dessous, soit une section maximale corrigée et limitée à 4,18 m x 0,70 m et une surface unitaire de 2,93 m<sup>2</sup>.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

**ARTICLE 2** – Toutes les enseignes existantes, leurs équipements accessoires et les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**ARTICLE 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 17 JUIL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
- un recours gracieux, qu'il vous appartient de adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80854 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;  
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jussaint - CS 80421 - 51036 Châlons-en-Champagne ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lyoë - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.jura-recours.fr](http://www.jura-recours.fr).  
Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

**Arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage du site  
NATURA 2000 FR2100283 « Marais de Saint-Gond »  
(« Site d'Importance Communautaire », « Zone Spéciale de Conservation »)  
N° Régional 38**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**réf : NAT 19-09-33**

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L.414-7 et R. 414-8 à R.414-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet, en qualité de Préfet de la Marne ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2018 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « le marais de Saint-Gond » en Zone Spéciale de Conservation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR2100283 « Marais de Saint-Gond » N° Régional 38 est abrogé.

### Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Marais de Saint-Gond » FR2100283.

### Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

#### Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département de la Marne ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant du Petit-Morin amont ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte intercommunal du Mont Aouît ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des paysages de la Champagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Sud Marnais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Sézanne Sud-ouest Marnais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la Brie champenoise ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Épernay, coteaux et plaine de Champagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bannes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Broussy-le-Grand ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Broussy-le-Petit ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Coizard-Joches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Congy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Courjeonnet ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Férebrianges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Oyes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Reuves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Talus-Saint-Prix ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Val-des-Marais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vert-Toulon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villevenard ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture du département de la Marne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne ou son suppléant ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée des marais de Saint Gond ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du département de la Marne ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de la Marne ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété rurale ou son suppléant ;
- un représentant de l'association pays d'Épernay et son patrimoine ou son suppléant ;
- un représentant de l'association protection des paysages et de l'environnement dans le 51 ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Saint Gond Archéologie et patrimoine ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne ou son suppléant ;
- un représentant de Marne nature environnement ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet du département de la Marne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ou son représentant ;

- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Grand Est ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires du département de la Marne ou son représentant.

**Article 4 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 20 JUL, 2020

le Préfet,

Pierre FABIANE

Voies et délais de recours :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*

40 bd Anatole France CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 70 80 00  
Mél : [ddt-nature-2000@marne.gouv.fr](mailto:ddt-nature-2000@marne.gouv.fr)

4/4



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 05 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 31 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice déléguée de la Caisse des dépôts du 10 octobre 2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir 19 logements situés aux 22 et 34 rue du Docteur Lucien Bettinger, quartier Orgeval, à Reims est accordée à la SA d'HLM «Plurial Novilia».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **20 JUL. 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane



Châlons-en-Champagne, le 2 1 JUIL 2020

N°33-2020 - PN

**Arrêté préfectoral modifiant l'interdiction temporaire de la navigation  
sur un tronçon du Mau**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du transport et notamment les articles L. 4241-1 à L. 4241-3, L.4243-1, R. 4241-26, R.4241-46, R. 4241-66 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant la navigation sur le cours d'eau le Mau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 interdisant temporairement la navigation sur un tronçon du Mau ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2020 du Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que l'effondrement du mur de soutènement de la parcelle BE288 jouxtant le Mau empêche la navigation sur un tronçon de la rivière,

**Considérant** que la police de l'eau a constaté le 15 juillet 2020 que d'autres murs de soutènement ou d'habitations jouxtant le Mau risquent également de s'effondrer dans la rivière,

**Considérant** que les travaux de consolidation des murs n'ont pas débuté,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire la navigation sur le Mau depuis le pont de Vaux jusqu'à l'arche Mauvillain,

sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

## ARRETE

### Article 1 - Objet de la demande

La navigation autorisée sur la rivière Le Mau par le règlement particulier de la police de la navigation intérieure est interdite jusqu'à nouvel ordre, depuis le pont de Vaux jusqu'à l'arche Mauvillain.

### Article 2 - Modalités particulières

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie et à l'office du tourisme durant toute la durée de l'interdiction. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

### Article 3 - Abrogation

L'arrêté N°33-2020-PN en date du 24 juin 2020 est abrogé.

### Article 4 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Marne



Pierre M. GAHANE

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France - CS : 60554  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Châlons-en-Champagne, le

**22 JUL. 2020**

**N°40-2020-SEC**

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois »**

-----  
Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-SEC du 7 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édités le 30 juin, le 16 juillet et le 21 juillet 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 22 au 28 juin 2020 ;

Considérant que ce bassin hydrographique correspond à la zone de restriction agricole dite Zone 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 06 au 12 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » correspondent à la zone de restriction agricole dite Zone 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone 4 ;

Considérant que les rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole dite Zone 2 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019, pour les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Blaise », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois ».

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 38-2020-SEC du 7 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont ».

##### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES**

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France – CS : 60554  
51057 Châlons-en-Champagne cedex



### ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

#### **3-1. Usages interdits**

Sont interdits, sur les bassins versants concernés, les usages de l'eau suivants :

##### *Prélèvements*

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage jardins potagers et des golfs entre 11h et 18h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

##### *Rejets*

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

#### **3-2. Autres usages sensibles**

##### *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

##### *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue, indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France - CS 1 60534  
91527 Châlois-en-Champagne cedex

- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

**ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES**

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont la zone 2 et la zone 4 pour les bassins versants « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois ».

Les zones de restriction des usages agricoles sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2020.

Les restrictions sont les suivantes :

Zone(s) concernée(s) par la restriction	Restriction du quota octroyé	Date d'entrée en vigueur
<b>Zone 4 : seuil d'alerte</b> Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <b>Bassin versant hydrologique : « Aisne Amont »</b>	10 %	Depuis le 9 juillet 2020 (Arrêté du 7 juillet 2020)
<b>Zone 4 : seuil d'alerte</b> Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <b>Bassins versants hydrologiques : « Aube Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Brie et Tardenois » et « Blaise »</b>	10 %	À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté
<b>Zone 2 : seuil d'alerte</b> Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges)	30 %	À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

**Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 4 dans le bassin « Aisne Amont » sont réduits de 10 % depuis le 9 juillet 2020.**

**Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 4 dans les bassins « Aube Amont », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Brie et Tardenois » et « Blaise » sont réduits de 10 % à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 2 dans le bassin concerné sont réduits de 30 % à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Ce pourcentage s'applique sur le volume restant à prélever à la date d'entrée en vigueur mentionnée.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 76 80 00  
40, boulevard Anatole France - CS : 60554  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

**Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.**

#### *ARTICLE 5 : SANCTIONS*

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

#### *ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES*

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2020.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

#### *ARTICLE 7 : PUBLICATION*

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST.

#### *ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France - CS : 60554  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- les Sous-préfètes des arrondissements de Vitry-le-François et d'Épemay ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France ;
- le Directeur de la direction territoriale Voie Navigable de France Nord-Est ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le chef de service départemental de la MARNE de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne

PIERRE NGAHANE

### **Voies et délais de recours**

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France – CS : 60554  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES**

**Bassins hydrographiques :**

**« Aisne Amont »**

BELVAL-EN-ARGONNE	LES CHARMONTOIS
BERZIEUX	MALMY
BINARVILLE	MOIREMONT
CERNAY-EN-DORMOIS	PASSAVANT-EN-ARGONNE
CHATRICES	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
ECLAIRES	SAINTE-MENEHOULD
FLORENT-EN-ARGONNE	SERVON-MELZICOURT
GIVRY-EN-ARGONNE	VERRIERES
LA NEUVILLE-AU-PONT	VIENNE-LA-VILLE
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	VIENNE-LE-CHATEAU
LE CHATELIER	VILLE-SUR-TOURBE
LE CHEMIN	VILLERS-EN-ARGONNE
LE VIEIL-DAMPIERRE	

**Aube Amont**

CHATILLON-SUR-BROUE  
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT  
OUTINES

**Blaise**

DROSNAY  
GIGNY-BUSSY

**Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval**

BASLIEUX-LES-FISMES	JANVRY
BOUVANCOURT	JOUY-LES-REIMS
BRANSCOURT	MAGNEUX
BREUIL	MONTIGNY-SUR-VESLE
CHAMERY	PARGNY-LES-REIMS
CHENAY	PEVY
CHIGNY-LES-ROSES	POUILLON
COULOMMES-LA-MONTAGNE	ROMAIN
COURCELLES-SAPICOURT	ROSNAY
COURLONDON	SERMIERS
ECUEIL	UNCHAIR
FISMES	VANDEUIL
GERMIGNY	VENTELAY
HERMONVILLE	VILLE-DOMMANGE
HOURGES	VILLERS-ALLERAND

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France – CS : 60534  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

### **Brie et Tardenois**

ANTHENAY	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
AOUGNY	LAGERY
ARCIS-LE-PONSART	LHERY
AUBILLY	MARFAUX
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	MERY-PREMECY
BELVAL-SOUS-CHATILLON	MONT-SUR-COURVILLE
BLIGNY	MUTIGNY
BOUILLY	NANTEUIL-LA-FORET
BOULEUSE	OLIZY
BROUILLET	PASSY-GRIGNY
CHAMBRECY	POILLY
CHAMPILLON	POURCY
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	ROMERY
CHAMPVOISY	ROMIGNY
CHAUMUZY	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
CORMOYEUX	SAINT-GILLES
COURMAS	SAINT-IMOGES
COURTAGNON	SAINTE-GEMME
COURVILLE	SARCY
CRUGNY	SAVIGNY-SUR-ARDRES
CUCHERY	SERZY-ET-PRIN
CUISLES	TRAMERY
FAVEROLLES-ET-COEMY	TRESLON
FLEURY-LA-RIVIERE	VILLE-EN-SELVE
GERMAINE	VILLE-EN-TARDENOIS
JONQUERY	VILLERS-SOUS-CHATILLON

*Pour mémoire, le bassin hydrographique « Affluents crayeux Aube et Seine » est suivi par les seuils aquifères pour les usages non agricoles.*

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 25 70 80 00  
40, boulevard Anatole France – CS : 60554  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2020\_199\_001**

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ; le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de bouchons mobiles pour la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes A344 et A34 ;

**Vu** la demande du 02 juillet 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;  
**Vu** l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 13 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation de l'autoroute subira des restrictions de circulation sur l'autoroute :

A344 du PR 0+000 au PR 9+545

A34 du PR 113+000 au PR 115+590

dans les deux sens de circulation dans le département de la Marne de nuit de 21h00 à 06h00 entre le 31 juillet 2020 et le 31 juillet 2021 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

### **Article 2**

Les passages des convois exceptionnels nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### **Planning prévisionnel :**

de nuit de 21h00 à 06h00 pendant la période comprise entre le 31 juillet 2020 et le 31 juillet 2021 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

#### **Mesures d'exploitation :**

Mise en place de bouchon mobile dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris des autoroutes A344 et A34.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie. En cas d'impossibilité de celle-ci, le bouchon mobile sera formé par Sanef et l'escorte du prestataire du convoi exceptionnel.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef et un véhicule du prestataire du convoi exceptionnel en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

**Article 3**

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

**Article 4**

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A4 et A344 :

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 5****Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 6****Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Article 7**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**Article 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

**Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **23 JUIL. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,

  
Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



PREFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST

**A R R E T E**

N° 2020-DREAL-EBP-0052

**portant dérogation aux interdictions  
de destruction, d'altération, de  
dégradation d'habitats de Cigogne  
blanche et aux interdictions de  
capture, enlèvement et perturbation  
intentionnelle de Cigogne blanche**

LE PRÉFET DE LA MARNE

OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE  
LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par la LPO Grand Est
- VU la consultation du public du 2 au 16 juin 2020
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le

1

présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Marne.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité,

dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid construit engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

#### Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

#### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des



interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

#### **Article 5 – Transmission des données**

##### **A) Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

##### **B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 6 – Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

#### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Modalités de recours**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 10 – Exécution**

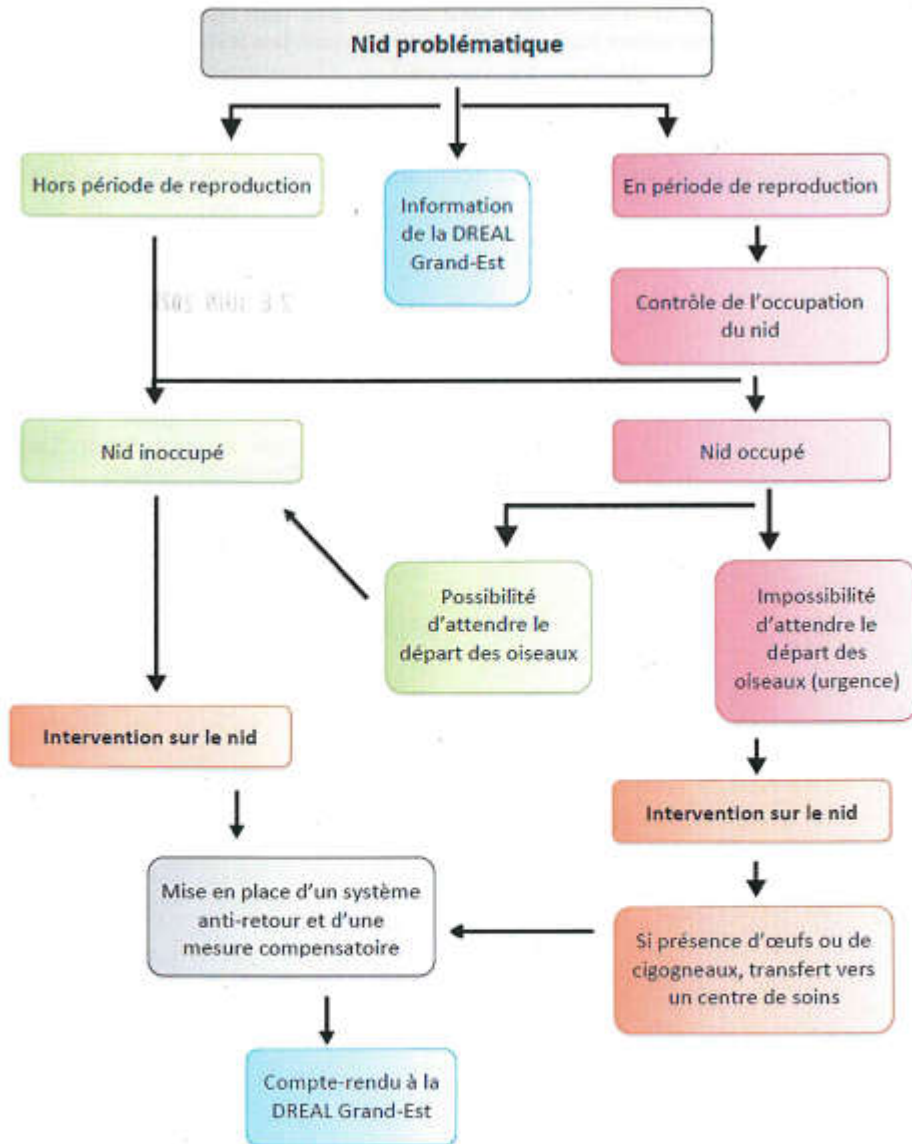
Le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional,  
Par subdélégation, le chef du Service Eau,  
Biodiversité et Paysages,

  
Charles VERGOBBI

Annexe 1 :



**Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)**



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage  
Fiche Technique



**Guide d'installation d'une plateforme pour  
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)**

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtements historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

**Généralités :**

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...), il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA  
Pôle Médiation Faune Sauvage  
8 rue Adèle Riener - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35  
Centre de Sains - Rouffach - 03 88 04 42 12  
alsace.mediation@lpo.fr





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien ancré au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les flèches qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.



Photo : G. Fahnner

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r916.htm>

### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, PAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.



- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transitement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNM)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

Phase chantier			
Date de début du chantier (format : j/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prévisionnelle du chantier (en jour)	<input type="text"/>
Date de mise en service (format : j/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée d'exploitation (en jour)	<input type="text"/>
Montants prévisionnels (K€ TTC)			
De l'opération	Minimal	<input type="text"/>	Maximal <input type="text"/>
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal	<input type="text"/>	Maximal <input type="text"/>
Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité <sup>3</sup> liées au projet : <input type="text"/>			
Nombre de toutes les autres mesures liées au projet <sup>4</sup> : <input type="text"/>			

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, au sens de la loi n° 101 du 13 août 2010, la diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dans lesquels ils participent. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.113-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à compléter sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles comprenant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 4 : Fiche mesure

Grand Est	<b>Fiche MESURE n°</b> <input type="text"/> / <input type="text"/>	Mise à jour 11 avril 2019
<p align="center"><small>Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <a href="http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/03-mesures-compensatoires-environnementales-r5916.html">http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/03-mesures-compensatoires-environnementales-r5916.html</a></small></p>		
<p><b>Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :</b></p>		
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)		
<input type="checkbox"/> Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)		
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
<input type="checkbox"/> Enregistrement et déclaration d'une ICPE		
<input type="checkbox"/> Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés		
<input type="checkbox"/> Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale		
<input type="checkbox"/> Autorisation de travaux en site classé		
<input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement		
<input type="checkbox"/> Autorisation pour l'établissement d'éoliennes		
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/>		
<b>Données informatiques</b>		
Nom du fichier compressé associé <sup>1</sup>	<input type="text"/>	
Référentiel utilisé pour la numérisation	<input type="checkbox"/> PCI Image <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/>
Année du référentiel utilisé	<input type="text"/>	
Commentaire sur la numérisation	<input type="text"/>	

1. Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/03-mesures-compensatoires-environnementales-r5916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAAMM] MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, septs dans la liste suivante : NBU = Énergie, FMI = Forges et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, FEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, DNB = Installations nucléaires de base, ENS = Installations nucléaires de base secondaires, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, PAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide de ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).



**Suivi**

Modalités  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) : \_\_\_\_\_

Coût (€ TTC) \_\_\_\_\_

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure \_\_\_\_\_

Échéances (format : j/mm/aaaa) et types de suivi prévus

_____	_____
_____	_____
_____	_____

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu \_\_\_\_\_ Montant réel \_\_\_\_\_

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées \_\_\_\_\_

Espèces végétales protégées \_\_\_\_\_

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( ) _____	( ) _____
( ) _____	( ) _____
( ) _____	( ) _____
( ) _____	( ) _____
( ) _____	( ) _____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).  
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



⊗ Maison d'arrêt de Châlons en Champagne



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
STRASBOURG GRAND EST  
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET  
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme LEBAS Noëlic, corps de commandement, lieutenant, cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Châlons en Champagne, le 15.07.2020

Le Chef d'établissement,  
M L L E S

Reçu notification le 15/07/2020  
L'intéressé

LEBAS Noëlic



**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : officiers
- 4 : majors
- 5 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale.

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale				
		1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			

Definition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'isolement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gratuits des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art. 34 du RI	X	X	X	X	X	X
Intervention du joint de vêtements personnalisés par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art. 10 RI type	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un adiant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X	X	X	X	X	X
Rétrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et permettant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art. 5 et 14 du RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art. 20 du RI	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art. 19-VII du RI	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'interdiction corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art. 7-III du RI	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art. 7-III du RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'équipe des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X

Decision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des associations extérieures	R. 57-7-12	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X		
Volonté et révoquer le sens à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X		
Dispense d'exécutions, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X		
<b>Isolément</b>							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de suite à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	
Placements provisoires à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiaires d'un placement restrictif, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un virement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art. 30 du RI	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14-11 du RI	X			
Autorisations pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art. 30 du RI	X			
Relevés sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art. 728-1	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art. 30 du RI	X			
Régles de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art. 24-3 du RI	X			

<p>Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)</p>	Art 24-3 du RI	X				
<b>Achats</b>						
<p>Fusion des prix pratiqués en casine (ancien D.344)</p>	Art 25 RI	X				
<p>Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en casine.</p>	Art 25 du RI	X				
<p>Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)</p>	Art 19 IV du RI	X				
<p>Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.446-1)</p>	Art 19-VI du RI	X				
<b>Relations avec les collaborateurs</b>						
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers aux situations d'une habilitation</p>	D. 389	X				
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé</p>	D. 390	X				
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite</p>	D. 390-1	X				
<p>Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence de chef d'établissement</p>	D. 388	X				
<p>Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus</p>	D. 446	X				
<p>Instructives des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DSP</p>	R. 57-6-14	X				
<p>Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé</p>	R. 57-6-16	X				
<p>Fusion des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison</p>	Art 33 du RI	X				

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
<b>Ordonnances de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'assistance des personnes détenues sanctionnées de cellule généraliste	D. 57-9-6	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphones</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 du 1 article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 25 RL type	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues étrangères (ancien D. 477)	R. 57-8-23	X	X	X	
<b>Entrées et sortie d'objet</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne dépositaire du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 du RL	X			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien DN31)	Art 32-1 du RL	X			



Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en debus des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 174-III du RI	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des groupes ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
<b>Activités</b>					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X			
Recus opposés à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2.	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déchausement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constatant d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X			
<b>Divers</b>					
Rémédiation immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir suivant soit à une amercion accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des unités afflu d'accéder au FUIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et d'indesce déclarée de la personne libérée.	Art 706-53-7	X			



Placemnt des personnes dtenucs sous abcton de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X			
Réalisation de Pontecira arrivant	Art 1 du RI	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du Juge d'Instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X				



DECISION TARIFAIRE N° 1082 2020-1233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
L'ESAT ELISA 51 - 510012289

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2018 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, RUE MAURICE HALBXACHS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 03/07/2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°383 2020-0564 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ELISA 51 - 510012289 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à **775 415.18€ dont 15 000€ de crédits non reductibles** au titre de la prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 817.90
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 460.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 737.28
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>775 415.18</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 415.18
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 000.00€ s'établit à 760 415.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 367.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 743 677.90€ (douzième applicable s'élevant à 61 973.16€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 17/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1083 **2020-1226** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU - 510017189

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 07/07/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU (510017189) sise 100, RUE DE LA BONNE FEMME, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU (510017189) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 03/07/2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°278 2020-0518 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU- 510017189.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **453 097.62€** au titre de 2020, **dont 16 500.00€ à titre non reconductible.**
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 436 597.62€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 383.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 436 597.62€  
(douzième applicable s'élevant à 36 383.14€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497).

Fait à Chalons-En-Champagne, Le 16/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1084 2020-1227 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
 GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
 L'ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64, ROUTE NATIONALE, 51140, JONCHERY SUR VESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY (510009657) ;
  
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 03/07/2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°432 2020-0570 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 196 190.32€ dont 27 000€ de crédits non reconductibles** au titre de la prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 048.32
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 892.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 287 190.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 196 190.32
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 000.00€ s'établit à 1 169 190.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 432.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 169 190.32€ (douzième applicable s'élevant à 97 432.53€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GEST DU CENTRE DE JONCHERY (510009657).

Fait à Chalons-En-Champagne, Le 16/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1085 **2020-1231** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DU  
SAMSAH L'AMITIE - 510022098

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'AMITIE (510022098) sise 14, RUE GUTENBERG, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (510022098) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 03/07/2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°292 2020-0520 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH L'AMITIE-510022098.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **298 595.61€** au titre de 2020, dont **3 000.00€ à titre non reconductible**.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 295 595.61€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 632.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 295 595.61€  
(douzième applicable s'élevant à 24 632.97€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854).

Fait à Chalons-En-Champagne, Le 17/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1086 2020-1234 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DU  
CMPP DE REIMS - 510000318

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14, ALLEE DES LANDAIS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 03/07/2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°410 2020-0567 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE REIMS - 510000318 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à **2 167 188.06 € dont 44 359€ de crédits non reconductibles** au titre de la prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 840 702.74
	- dont CNR	44 359.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 878.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 189 101.47</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 167 188.06
	- dont CNR	44 359.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 691.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 221.81
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 359.00€ s'établit à 2 122 829.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 902.42 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 122 829.06 €.

(douzième applicable s'élevant à 176 902.42 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS » (510000631).

Fait à Chalons-En-Champagne, Le 17/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT





DECISION TARIFAIRE N°1087 2020-1232 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020;
- VU l'autorisation en date du 18/06/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23, RUE DE SACY, 51430, BEZANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 03/07/2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°304 2020-0538 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à **894 305,65 € dont 17 250€ de crédits non reconductibles** au titre de la prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 950.76
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 578.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 049 214.38</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 305.65
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 404.00
	Reprise d'excédents	122 504.73
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 250.00€ s'établit à 877 055.65€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 087.97 €.

Soit un prix de journée pour l'internat de 276.62€ et pour le semi-internat de 184.41€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 999 560.38 €.

(douzième applicable s'élevant à 83 296.70 €.)

- prix de journée de reconduction pour l'internat de 309.17€ et pour le semi-internat de 206.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. » (590799730).

Fait à Chalons-En-Champagne, Le 17/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT





**Décision portant attribution de compétences  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.*

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic LORRAIN, Directeur, est chargé des fonctions de Directeur des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.

Il est également chargé des fonctions de Directeur en charge de la Cellule des Marchés Publics du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne en qualité de Directeur adjoint au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique.

**Article 2 :** Monsieur Ludovic LORRAIN a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Affaires Juridiques qui recouvrent notamment l'élaboration et le suivi juridique des conventions, les procédures relatives au renforcement de la sécurité juridique, le traitement et le suivi des demandes indemnitaires et plaintes des usagers, le traitement et le suivi des réquisitions, les relations avec les autorités administratives indépendantes, les instances juridictionnelles et les assureurs.

Monsieur Ludovic LORRAIN a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction de la Cellule des Marchés publics qui recouvrent notamment la passation et la modification des marchés publics.

**Article 3 :** Monsieur Ludovic LORRAIN exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation des deux Directions. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels et a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

**Article 4 :** Monsieur Ludovic LORRAIN a délégation de signature pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées et notamment les courriers de fin de non-recevoir, les courriers et dépôts de plainte, les conclusions et mémoires déposés devant les instances juridictionnelles.

Monsieur Ludovic LORRAIN a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant des prestations juridiques et des assurances, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT. Il a délégation pour signer les engagements de dépenses dans la limite du même montant.

**Article 5 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Colliery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-084, le 20 juillet 2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Ludovic LORRAIN	Directeur	/	/



### Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Colliery à Ay et Augé Colin à Avize.

#### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Frédéric DEPREZ, Directeur Adjoint au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est chargé des fonctions de Directeur des Services Techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Colliery à Ay et Augé Colin à Avize.

**Article 2 :** Monsieur Frédéric DEPREZ a compétence pour l'ensemble des activités de la Direction des Services Techniques qui recouvrent notamment les travaux, les équipements, la maintenance des bâtiments et des infrastructures, la maintenance des matériels biomédicaux, la matériovigilance, la sécurité et l'hygiène des locaux et des installations, la sécurité incendie et l'environnement.

**Article 3 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DEPREZ pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

**Article 4 :** Monsieur Frédéric DEPREZ a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

**Article 5 :** En l'absence du Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique et du Directeur des Achats, Monsieur Frédéric DEPREZ a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT. Il a délégation pour signer les engagements de dépenses dans la limite du même montant.



**Article 6 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

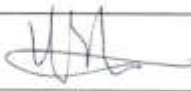
Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-083 - le 20/07/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Frédéric DEPREZ	Ingénieur CE	FD	



**Décision portant attribution de compétences  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur David ROZÉ, Directeur Adjoint au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est chargé des fonctions de Directeur des Achats du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.  
Il est également chargé des fonctions de Directeur délégué des activités médico-techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

**Article 2 :** Monsieur David ROZÉ a compétence pour l'ensemble des activités de la Direction des Achats qui recouvrent les achats et les approvisionnements du domaine des travaux, de la maintenance des bâtiments et des infrastructures, des médicaments, dispositifs médicaux, des équipements biomédicaux et leur maintenance, des équipements et fournitures générales, de l'hôtellerie, des prestations générales, des laboratoires, des transports et des véhicules.

**Article 3 :** Monsieur David ROZÉ assure, en liaison avec les responsables médicaux, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité et des résultats des pôles Biologie, Imagerie et Pharmacie.

**Article 4 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David ROZÉ pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

**Article 5 :** Monsieur David ROZÉ a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

**Article 6 :** Monsieur David ROZÉ a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a délégation pour signer les engagements de dépenses quel qu'en soit le montant.

**Article 7 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David ROZÉ pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de Direction et des gardes effectuées au Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay.

**Article 8** : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-080 le 21/07/2020:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
David ROZÉ	Directeur	DR	



DDW/FE/LL/CN/2020-081

**Décision portant délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

**Décide :**

**Article 1 :** En l'absence du Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique et du Directeur des Achats, Monsieur Gauthier MENIGOT, Chef du Service Logistique, est habilité à signer les marchés publics et les bons de commande d'un montant maximum de 25 000 € HT de la Direction de la Logistique.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-081 – le 21/7/20

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Gauthier MENIGOT	INGÉNIEUR EN CHÛF	GM	





DDW/FE/LL/CN/2020-079

### Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

#### Décide :

**Article 1 :** Madame Claire ULRICH, Cheffe du Service Exécution des marchés, est habilitée à signer les marchés publics et les bons de commande d'un montant maximum de 25 000 € HT de la Direction des Achats.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-079 – le 22/07/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Claire ULRICH	Attachée d'Administration	cu	



DDW/FE/LJ/CN/2020-077

**Décision portant délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Arnaud LECOMTE, Chef du Service Achat, est habilité à signer les marchés publics et les bons de commande d'un montant maximum de 25 000 € HT de la Direction des Achats.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-077 - le 22/07/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Arnaud LECOMTE	Ingenieur en Chef	AL	



DDW/FE/LL/CN/2020-086

**Arrêté portant délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

**Arrête :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, Monsieur David ROZÉ, Directeur des achats du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans les domaines d'achats suivants : médicaments, dispositifs médicaux, équipements biomédicaux, équipements et fournitures générales, hôtellerie, prestations générales, laboratoires, transports, véhicules, travaux, maintenance des équipements, des bâtiments et des infrastructures.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement partie au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 10 juillet 2020

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

1/2  
DDW/FE/LL/CN/2020-086

Reçu à titre de notification l'arrêté portant délégation de signature référencé DDW/FE/LL/CN/2020-086  
le 24/07/20

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
David ROZÉ	Directeur	DR	